

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 15 décembre 2025**  
~~~~~

CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 34.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 15 décembre 2025 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 décembre 2025.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, Mme Véronique NEIL, Mme Martine BONNET, M. Robert SIEGEL, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Yves GUIRAUD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, M. Gregory BRO, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Francine DEHAIL à M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Pierre PUGENS à M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Anthony GARCIA à M. Jean-Claude CROS, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC, Mme Christine SANCHEZ à M. Yannick VERNIERES, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, Mme Valérie BOUYSSOU à Mme Véronique NEIL, M. Claude CARCELLER à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel JAUDON à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Béatrice FERNANDO.

Absents

M. Stéphane SIMON, M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC.

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marcel CHRISTOL			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération n°2761 du conseil communautaire en date du 24 janvier 2022 portant sur l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG34 à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 4 ans ;

VU la délibération n°3798 du conseil communautaire en date du 19 mai 2025 autorisant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) à lancer une procédure de marché public en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette consultation, le CDG 34 a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

CONSIDERANT qu'il s'agit de la compagnie GROUPAMA et du courtier SIACI ; il convient dès lors d'autoriser la souscription aux garanties proposées selon les taux présentés,

CONSIDERANT que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF,

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires pour la période de 2022 – 2025 arrive à échéance au 31 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'il est dès lors proposé de signer une nouvelle convention d'adhésion avec le CDG 34 à compter du 1er janvier 2026 pour une nouvelle durée de 4 ans,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'accepter la proposition d'adhésion au contrat d'assurance de la compagnie GROUPAMA et du courtier DIOT SIACI selon les modalités suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026.

- Régime du contrat : capitalisation.

- Risques assurés pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL tels que détaillés en annexe

- d'approuver en conséquence les termes de la convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires ci-annexée,

- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 3989

Publication le 16/12/2025

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 16/12/2025

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20251215-24260-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marcel CHRISTOL

Risques assurés pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux	Choix
Décès	Sans franchise	0.20%	X
CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service)	Sans franchise	1.66%	X
	Franchise 10 jours consécutifs	1.33%	
	Franchise 15 jours consécutifs	1.13%	
	Franchise 30 jours consécutifs	0.87%	
Longue maladie et maladie longue durée	Sans franchise	1.80%	
	Franchise 30 jours consécutifs	1.71%	X
	Franchise 90 jours consécutifs	1.63%	
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux			

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

**MISSION DE SUIVI ET D'ASSISTANCE A LA GESTION DES CONTRATS
D'ASSURANCE GARANTISSANT LA COLLECTIVITÉ CONTRE LES RISQUES
STATUTAIRES**

**CONVENTION D'ADHÉSION
- du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029 -**

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, dont le siège est situé 254 rue Michel Teule, 34184 Montpellier, représenté par son Président, M. Philippe VIDAL, dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 ;

Ci-après dénommé « Le CDG34 »

ET

Et la collectivité/l'établissement (1)

Nom de la collectivité/de l'établissement (2) :

dont le siège est situé

Adresse, code postal et la ville (2) :

représenté par son Maire/Président (1)

Civilité NOM Prénom (2) :

dûment habilité à signer par délibération du conseil municipal en date du (2)

...../...../.....

Ci-après dénommée « La structure »

Légende :

(1) Rayer la mention inutile

(2) Compléter les éléments requis

D'AUTRE PART

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30, L.452-40 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU l'article 27, du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU les délibérations du Conseil d'administration du CDG 34 n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025.

PREAMBULE

La mission du CDG 34 ne s'arrête pas à la mise en place du nouveau marché mais s'inscrit dans une démarche globale de suivi de la sinistralité des structures employeur du département. Le CDG 34 assiste les collectivités et établissements dans la prise en compte et l'analyse des données d'absentéisme ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la structure et le CDG 34, les relations relatives à la gestion des contrats d'assurance garantissant contre les risques statutaires concernant son personnel.

La présente convention couvre les domaines suivants :

- ☉ Passation et exécution du marché public (cf. articles 5 et 6)
- ☉ Mission de conseil et d'assistance technique et statutaire (cf. articles 7, 8 et 9).

ARTICLE 2 : MODALITE D'EXECUTION DE LA MISSION

Le CDG 34 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur, notamment dans l'accès aux outils de gestion de la sinistralité de la structure adhérente.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DANS L'EXECUTION DU CONTRAT

Le CDG 34 prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire ou contractuel ou du fait de l'assureur.

DISPOSITIFS PRATIQUES

ARTICLE 4 : GESTION DES POPULATIONS ASSUREES

La structure s'engage à tenir à jour, sur l'outil mis à sa disposition par l'assureur, la liste des personnels couverts par les contrats.

Afin de permettre le suivi exhaustif de la sinistralité en vue d'un accompagnement et de la réalisation de rapports statistiques complets, la structure est invitée à renseigner la totalité de ses arrêts (en franchise ou non) et à clôturer les évènements dès reprise des agents, sur l'outil mis à disposition par l'assureur.

MISSIONS PROPOSÉES

I. PASSATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 5 : PASSATION DU MARCHÉ

Le CDG 34 assure, appuyé le cas échéant par un cabinet spécialisé retenu sur appel d'offres, les missions suivantes :

- Organisation et mise en place de la procédure (communication auprès des collectivités, recueil des mandats et statistiques) ;
- Elaboration du cahier des charges ;
- Analyse des offres et auditions des candidats ;
- Sélection et attribution au(x) candidat(s) ayant fait la meilleure offre au vu des critères déterminés.

ARTICLE 6 : EXECUTION DU MARCHÉ

Le CDG 34 assure, le cas échéant avec l'appui de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, les missions suivantes :

- Vérification des contrats ;
- Suivi annuel du rapport sinistre/prime ;
- Rencontres annuelles avec les courtiers / assureurs ;
- Négociations avec les courtiers / assureurs.

II. MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET STATUTAIRE

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIERE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Le CDG 34 propose un accompagnement sur le choix du niveau des garanties et franchises proposés par l'assureur.

L'activation des services proposés par l'assureur s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établis par l'assureur. L'activation de ces services incombe à la structure co-contractante ; elle ne relève pas de la mission du CDG 34.

Toutefois, à la demande de la structure, le CDG 34 assure le lien avec l'assureur concernant la mise en place de services annexés au contrat d'assurance signé :

- L'édition des statistiques de sinistralité ;
- La tenue des contrôles médicaux ;

- La mise en œuvre de programme de suivi ou soutien psychologique.

Par ailleurs le CDG 34 intervient auprès de l'assureur en cas de difficultés d'indemnisation ou sur toute situation individuelle relevant du contrat.

ARTICLE 8 : COMITE DE PILOTAGE (COPIL) DE SUIVI ET D'ANALYSE DES STATISTIQUES

Le CDG 34, appuyé le cas échéant par un cabinet spécialisé retenu sur appel d'offres, propose à la structure dont l'effectif est supérieur ou égal à 30 agents CNRACL, la mise en place d'une mission d'assistance à la prise en compte et à l'amélioration des conditions de travail. Ainsi, des COPIL de suivi et d'analyse des statistiques seront proposés.

Le COPIL aura pour mission de prendre en compte et d'améliorer les conditions de travail des agents dans le but d'agir sur l'absentéisme dit « compressible ». Selon le diagnostic réalisé sur la nature de la sinistralité et des situations individuelles nécessitant une attention particulière, le référent de la mission assurance des risques statutaires fera le lien avec les différents services concernés par la problématique identifiée :

- Prévention des risques professionnels ;
- Maintien dans l'emploi des agents en situation d'inaptitude ;
- Handicap ;
- Diagnostic organisationnel.

La structure peut convier toute personne concernée par cette problématique afin de participer au bilan et à la mise en place d'actions (responsable ressources humaines, conseiller de prévention, référent handicap, direction générale, autorité territoriale...).

La fréquence de ces réunions sera déterminée par le CDG 34 en fonction de l'évolution de la sinistralité. Le suivi régulier de la sinistralité permettra d'accompagner la structure dans la renégociation de ses contrats d'assurance pour obtenir les couvertures les plus adaptées aux tarifs les plus compétitifs.

En vue de la préparation du COPIL, les données statistiques seront travaillées avec la structure en amont.

ARTICLE 9 : LIEN VERS LES INSTANCES ET DIFFERENTS POLES ET MISSIONS DU CDG 34

La structure fait appel au référent de la mission assurance des risques statutaires en cas de questionnement ou de difficulté sur les situations individuelles d'indisponibilité physique nécessitant un examen par le Conseil médical ou les instances paritaires (CAP).

Le cas échéant le lien sera établi avec le référent protection sociale complémentaire.

En outre, le référent de la mission assurance des risques statutaires mettra en lien la collectivité ou l'établissement avec les différents pôles ou mission du CDG 34 compétents sur les questions de :

- Prévention des risques professionnels ;
- Maintien dans l'emploi des agents en situation d'inaptitude ;
- Handicap ;
- Diagnostic organisationnel.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES FRAIS DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL CHARGE DES MISSIONS PREVUES A LA CONVENTION

Le coût supporté par la collectivité comprendra :

- La prime due à l'assureur ;
- La cotisation versée annuellement au CDG 34 dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires, soit une somme égale à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 01/01/ 2026 et cesse au 31/12/2029.

Elle peut être dénoncée chaque année par chacune des parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise à l'autre partie au plus tard le 30 juin pour une date d'effet au 1er janvier de l'année suivante.

La résiliation de la présente convention doit s'accompagner de la résiliation de l'adhésion au contrat d'assurance. La collectivité procède à la résiliation du bulletin d'adhésion auprès de l'assureur ou de son représentant.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES

Le CDG 34 est tenu au respect des obligations légales et matière de gestion des données personnelles ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents. Le CDG 34 et a collectivités s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel notamment la loi 78-17 du 6 janvier 1978 (loi informatique et libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD). Les intervenants du CDG34 sont soumis l'obligation de réserve et de confidentialité.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

A défaut de règlement amiable, tout contentieux, concernant la présente convention, sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2,
Téléphone : 04 67 54 81 00
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à (2)

Le (2)/...../.....

Le/La Maire/Président(e), (1)

Prénom NOM (2) :
.....

Pour le CDG 34,

Le Président du CDG 34,



Philippe VIDAL

Légende :

- (1) Rayer la mention inutile
- (2) Compléter les éléments requis